

# **Ordonnance Souveraine n° 7.005 du 20 juillet 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée**

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	20 juillet 2018
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 7 septembre 2018</a> <sup>[1 p.4]</sup>
<i>Thématique</i>	Règles d'urbanisme

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2018/07-20-7.005@2018.09.08>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;  
Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un comité pour la construction et le logement, modifiée ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.389 du 28 juin 1974 relative à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ;

### **Article 1er**

*Voir les tableaux I, II et IV de l'annexe 1 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.*

### **Article 2**

*Voir le tableau III de l'annexe 1 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.*

### **Article 3**

*Voir le point 19 de l'annexe 4 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.*

### **Article 4**

*Voir le point 20 de l'annexe 4 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.*

### **Article 5**

*Voir l'article 7 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.*

### **Article 6**

*Voir l'annexe 2 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.*

### **Article 7**

*Voir l'article 27 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.*

### **Article 8**

L'expression « *comité consultatif* » est substituée à celle de « *comité consultatif pour la construction* » dans l'ensemble des articles de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, contenant ladite expression.

### **Article 9**

*Voir l'article 119 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966.*

### **Article 10**

L'expression « *comité consultatif* » est substituée à celles de « *comité consultatif pour la construction* » et de « *comité consultatif pour la construction et le logement* » dans le titre et dans l'ensemble des articles de l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, modifiée, susvisée, contenant ladite expression.

*Voir l'article 1er de l'ordonnance n° 1.349 du 30 juin 1956.*

### **Article 11**

*Voir l'annexe de l'ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013.*

## Article 12

La présente Ordonnance s'applique aux demandes visées à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, déposées auprès de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité dès le lendemain de sa date de publication au « *Journal de Monaco* » à l'exception :

- des dispositions des articles premier, 2, 4, 7 et 11 de la présente Ordonnance qui s'appliqueront aux demandes susvisées déposées six mois après sa date de publication au « *Journal de Monaco* » ;
- toutefois, par dérogation au précédent tiret ces dispositions sont immédiatement applicables aux demandes susmentionnées, lorsque le pétitionnaire les a sciemment prises en compte, dans sa demande.

Par dérogation à l'alinéa premier, une nouvelle garantie à première demande basée sur le nouveau modèle de garantie à première demande prévu par l'article 6 de la présente Ordonnance peut être substituée à celle communiquée à l'Administration dans le cadre des autorisations de construire déjà délivrées mais non encore récolées à la date de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, sous réserve :

- de l'accord de l'établissement bancaire émetteur de la garantie initiale ;
- de transmettre la nouvelle garantie à l'Administration et que celle-ci soit reconnue valable dans les délais et conditions fixés par l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée. La nouvelle garantie ne prendra effet qu'à compter de la restitution de l'acte initial à son signataire.

## Article 13

L'Ordonnance Souveraine n° 5.389 du 28 juin 1974, susvisée, est abrogée.

## Article 14

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 7 septembre 2018

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2018/Journal-8398>